

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal****Séance publique du 26 octobre 2022**

-----

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,  
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Echevins,  
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,  
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, A. DAUVISTER, J. DEFECHE-BRONFORT,  
A. CLEMENT, G. MICHEL-EVRARD, J. CHAUMONT, L. BAWIN,  
V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE, D. HEUSDENS et P.-F. VILZ, Conseillers communaux,  
G. ADANS, Directeur général f.f. – Secrétaire.

**Objet: règlement de redevance communale pour le traitement de dossiers urbanistiques – exercices 2022 à 2025 - modification**

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code wallon du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le règlement de redevance communale, arrêté le 18 novembre 2019 et modifié le 21 octobre 2020 par le Conseil communal, pour le traitement des dossiers relatifs à la délivrance de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme n°2, de permis d'environnement et de permis de location, pour le traitement des demandes de division de bien non soumises à permis et pour les permis d'urbanisme portant sur la régularisation spontanée d'infractions urbanistiques pour les exercices 2020 à 2025;

Vu les charges générées par le traitement des dossiers urbanistiques, s'agissant tant de frais de matériels (papier, photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, etc.) que de frais liés à la prestation du personnel communal;

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter ces charges à la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'au vu de l'augmentation actuelle des prix et du coût de la vie, il convient d'adapter le taux de certaines redevances du règlement susvisé;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**ARRETE:**

**Article 1:** Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, **une redevance communale sur le traitement de dossiers urbanistiques.**

Article 2: La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3: La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu:

Dossier de permis d'urbanisme astreint à l'avis du Fonctionnaire délégué non soumis à publicité	100,00 €
Dossier de demande de permis d'urbanisme dispensé de l'avis préalable du Fonctionnaire délégué (art. D.IV.15 du CoDT) non soumis à publicité	100,00 €
Dossier de permis d'urbanisme astreint à l'avis du Fonctionnaire délégué soumis à publicité	100,00 €
Dossier de demande de permis d'urbanisme dispensé de l'avis préalable du Fonctionnaire délégué (art. D.IV.15 du CoDT) soumis à publicité	100,00 €
Dossier de permis d'urbanisation non soumis à publicité	100,00 €
Dossier de permis d'urbanisation soumis à publicité	100,00 €
Dossier de permis d'urbanisation soumis à publicité avec rectification ou création de voirie	100,00 €
Dossier de modification de permis d'urbanisation	100,00 €
Dossier de certificat d'urbanisme n°2	50,00 €
Dossier de demande de permis d'urbanisme lié à des actes et travaux d'impact limité au sens de l'article R.IV.1-1 du CODT	100,00 €
Dossier de permis d'environnement (établissements classés): - permis pour un établissement de classe 1 - permis pour un établissement de classe 1 avec étude d'incidences - permis pour un établissement de classe 2 - déclaration pour un établissement de classe 3	250,00 € 500,00 € 100,00 € 30,00 €
Dossier de permis unique: - établissement de 1 <sup>ère</sup> classe - établissement de 2 <sup>ème</sup> classe	500,00 € 100,00 €
Dossier de permis de location ou de permis de location provisoire: - demande de permis de location - demande de permis de location provisoire	25,00 € 25,00 €
Traitement des demandes de division de bien non soumises à permis (art. D.IV.102 du CoDT)	50,00 €
Dossier « Décret voirie » non lié à un permis	100,00 €
Contrôle de l'implantation (< 40 m <sup>2</sup> ) et établissement du procès-verbal	125,00 €
Dossier de permis d'urbanisme portant sur la régularisation spontanée d'infractions urbanistiques	300,00 €

Article 4: La redevance est payable dans les 30 jours de la réception, par le demandeur, de l'accusé de réception attestant la complétude de son dossier.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est à charge de l'Administration.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Jalhay
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte: déclaration transmise par le demandeur/redevable.
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,  
(sé) G. ADANS

Le Président,  
(sé) M. FRANSOLET

Pour extrait conforme  
en date du 27/10/2022,

La Directrice générale,  
B. ROYEN

Le Bourgmestre,  
M. FRANSOLET



